



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-troisième session

Paris, 1^{er}-4 décembre 2015

Point 11 a) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7

et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions

méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment

celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto

**Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7
à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures
relatives aux questions méthodologiques ayant trait
au Protocole de Kyoto, notamment celles qui
se rapportent aux articles 5, 7 et 8
du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions révisé proposé par la Présidente

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technique**

À sa quarante-troisième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'examiner et d'adopter, à sa onzième session, le projet de décision suivant :

Projet de décision -/CMP.11



Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto – deuxième partie : incidences liées à l'examen et aux ajustements et autres questions connexes¹

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 2/CMP.6, 2/CMP.7, 3/CMP.7, 4/CMP.7, 1/CMP.8, 2/CMP.8 et 6/CMP.9,

Considérant les décisions 11/CMP.1, 13/CMP.1, 15/CMP.1, 16/CMP.1, 18/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1, 21/CMP.1, 22/CMP.1, 23/CMP.1, 24/CMP.1, 25/CMP.1, 27/CMP.1 et 8/CMP.5,

1. *Décide* que, aux fins de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto et en attendant l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, figurant dans l'annexe I de la décision 1/CMP.8, tout renvoi dans la présente décision à l'annexe A, à l'annexe B, aux paragraphes 1 *bis*, 1 *ter*, 1 *quater*, 7 *bis*, 7 *ter*, 8, 8 *bis*, 12 *bis* et 12 *ter* de l'article 3 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 s'entend, sauf indication contraire, comme un renvoi aux articles et annexes figurant dans l'Amendement de Doha et que, lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, de tels renvois doivent être lus comme des renvois aux articles pertinents du Protocole de Kyoto tel que modifié;

2. *Décide également* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les décisions 20/CMP.1 et 22/CMP.1 s'appliquent *mutatis mutandis*, sauf indication contraire dans les décisions 1/CMP.8 et 2/CMP.8 et dans la présente décision;

3. *Décide en outre* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les modifications ci-après s'appliquent aux décisions 18/CMP.1, 19/CMP.1, 20/CMP.1 et 22/CMP.1 :

a) Tous les renvois aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 s'entendent comme des renvois aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3;

b) Tous les renvois aux Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommées Lignes directrices révisées 1996 du GIEC) telles qu'elles sont développées dans le document du GIEC intitulé Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), aux lignes directrices du GIEC telles qu'elles sont développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, aux lignes directrices du GIEC et à tout guide des bonnes pratiques ou au guide des bonnes pratiques du GIEC s'entendent comme des renvois aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (ci-après dénommées Lignes directrices 2006 du GIEC) telles qu'appliquées au moyen des « Directives pour l'établissement des

¹ Dans la présente décision et ses annexes, tous les renvois à -/CMP.11 s'entendent comme des renvois à la décision intitulée « Incidences de l'application des décisions 2/CMP.7 à 4/CMP.7 et 1/CMP.8 sur les décisions antérieures relatives aux questions méthodologiques ayant trait au Protocole de Kyoto, notamment celles qui se rapportent aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto – première partie : incidences liées à la comptabilisation et à la notification et autres questions connexes », qu'il est proposé d'adopter au titre du point 11 a) de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie : directives FCCC pour la notification des inventaires annuels des gaz à effet de serre » et de la version révisée 2013 des Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto et au Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides, tel qu'appliqué conformément aux décisions 24/CP.19 et 6/CMP.9, exception faite des renvois au paragraphe 1 de la décision 20/CMP.1;

c) Tous les renvois au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC s'entendent comme des renvois au chapitre 4 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC;

d) Tous les renvois aux « catégories de source » s'entendent comme des renvois aux « catégories »;

e) Tous les renvois à l'« examen initial » s'entendent comme des renvois à l'« examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée », sauf dans le cas du paragraphe 125 de l'annexe de la décision 22/CMP.1;

f) Tous les renvois aux « procédés industriels et [à] l'utilisation de solvants et d'autres produits » s'entendent comme des renvois aux « procédés industriels et [à] l'utilisation de produits »;

g) Tous les renvois à la décision 13/CMP.1 s'entendent comme des renvois à la décision 13/CMP.1 lue en parallèle avec la décision -/CMP.11, sauf dans le cas des paragraphes 2 et 5 de la décision 22/CMP.1 et des alinéas a) et c) du paragraphe 85, des alinéas a) et c) du paragraphe 86, de l'alinéa a) du paragraphe 87, de l'alinéa a) du paragraphe 89 et du paragraphe 92 de l'annexe de la décision 22/CMP.1;

h) Tous les renvois aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 s'entendent comme des renvois au paragraphe 2 et à l'annexe I de la décision 2/CMP.8, sauf dans le cas des paragraphes 2 et 5 de la décision 22/CMP.1;

i) Tous les renvois aux activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et aux activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 s'entendent comme des renvois au paragraphe 3 de l'article 3, à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et aux activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3;

j) Tous les renvois à la décision 16/CMP.1 s'entendent comme des renvois à la décision 2/CMP.7 et à la décision 6/CMP.9;

k) Le renvoi à « la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 » à l'alinéa a) du paragraphe 50 et au paragraphe 69 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend comme un renvoi aux « orientations figurant à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et dans la décision 6/CMP.9 »;

l) Le renvoi à « la section I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 » au paragraphe 51 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend comme un renvoi aux « orientations figurant à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et dans la décision 6/CMP.9 »;

m) Le renvoi à « la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1 » à l'alinéa a) du paragraphe 88 et au paragraphe 93 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend comme un renvoi aux « orientations figurant dans la section I.E de l'annexe de la décision 15/CMP.1 et à l'annexe III de la décision -/CMP.11 »;

n) Les renvois à « la section 7.3.2.2 du document du GIEC intitulé Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre et à la section 5.6 du Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie » s'entendent comme des renvois à la « section 5.3 du chapitre 5 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC »;

o) Les renvois au « paragraphe 21 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 » s'entendent comme des renvois au « paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 »;

p) Le renvoi au « guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, sect. 7.2) » à l'alinéa a) du paragraphe 14 de l'annexe de la décision 19/CMP.1 s'entend comme un renvoi au « chapitre 4.3, volume 1, des Lignes directrices 2006 du GIEC »;

q) Aux fins de la deuxième période d'engagement, tous les renvois à la décision 15/CMP.1 dans la troisième partie de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entendent comme des renvois à la décision 15/CMP.1 lue en parallèle avec l'annexe III de la décision -/CMP.11;

r) Toute mention d'informations « telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 85 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 s'entend d'informations « communiquées dans le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8 »;

s) La définition d'une catégorie de sources principale figurant à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'annexe de la décision 19/CMP.1 doit se lire comme suit : « L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des gaz à effet de serre du pays, qu'il s'agisse du niveau absolu des émissions, de l'évolution des émissions et des absorptions, ou du degré d'incertitude lié aux émissions ou aux absorptions. Chaque fois que l'expression catégorie principale est employée, elle englobe tant les catégories de sources que les catégories de puits »;

4. *Adopte* les révisions des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto » pour la deuxième période d'engagement figurant dans l'annexe I;

5. *Adopte* également les révisions du « Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto » pour la deuxième période d'engagement figurant dans l'annexe II;

6. *Précise* que, aux fins de la deuxième période d'engagement, les ajustements dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus sont inapplicables aux Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement;

7. *Charge* le secrétariat, en vue de la révision des « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto », de modifier selon que de besoin les outils informatiques pertinents de façon à appuyer le processus d'examen;

8. *Constate* que la date limite de juin 2014 fixée au paragraphe 4 de la décision 6/CMP.9 pour mettre à la disposition des Parties la version améliorée du cadre commun de présentation (CRF) afin qu'elles soient en mesure de présenter leur inventaire n'a pas été respectée;

9. *Note* que le logiciel de décembre 2014 du CRF n'a pas fonctionné² pas d'une manière qui permette aux Parties d'établir leur inventaire;

10. *Réaffirme* qu'en 2015 les Parties visées à l'annexe I peuvent soumettre leurs tableaux du CRF après le 15 avril mais pas plus tard que le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel du CRF;

11. *Note* qu'un retard dans la soumission des tableaux du cadre commun de présentation par une Partie retarde également la présentation du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée, dont il est question au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8;

12. *Reconnaît* que les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée mentionné ci-dessus au paragraphe 11 et faire parvenir leur inventaire annuel après le 15 avril mais pas plus tard que le retard correspondant à la mise à disposition du logiciel du CRF;

13. *Engage* les Parties visées à l'annexe I à soumettre dès que possible le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui leur est attribuée, dont il est question au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8.

² Un logiciel qui fonctionne est un logiciel qui permet de consigner les données relatives aux émissions/absorptions de gaz à effet de serre avec exactitude tant dans les tableaux du CRF que sous le format du langage de balisage extensible.

Annexe I

Révisions des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

Conception générale de l'examen

1. Aux fins de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, la note de bas de page 1 du titre de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacée par la note suivante : Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme « article » désigne un article du Protocole de Kyoto ou un article de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto (annexe I de la décision 1/CMP.8).
2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les notes de bas de page 5 et 6 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne s'appliquent pas.

Examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3

3. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 11 et 12 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

11. Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha, il est procédé à un examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8 pour la deuxième période d'engagement en même temps que l'examen de l'inventaire à soumettre pour la première année de la deuxième période d'engagement.

12. L'équipe d'experts chargée de l'examen analyse les informations ci-après présentées ou mentionnées dans le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée dont il est question au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.8 :

a) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'annexe I de la décision -/CMP.11, et le calcul de la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, selon les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices¹;

b) Les informations communiquées conformément aux alinéas f) à k) du paragraphe 1 de l'annexe I de la décision 2/CMP.8 concernant la comptabilisation des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

c) En ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha et qui n'avaient pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement :

¹ Par « les présentes lignes directrices », on entend les lignes directrices figurant dans l'annexe de la décision 22/CMP.1, telle que modifiée par la présente décision.

- i) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
 - ii) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
 - d) Le présent examen remplace l'analyse des mêmes éléments dans l'examen de l'inventaire annuel effectué en parallèle avec le présent examen. Pour les Parties qui se sont mises d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à l'article 3, conformément à l'article 4, l'exhaustivité des informations mentionnées au paragraphe 11 de la décision -/CMP.11.
4. Le paragraphe 14 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :
14. Pour les Parties visées à l'annexe I qui ont pris un engagement inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de l'Amendement de Doha et qui n'avaient pas d'objectif chiffré de limitation et de réduction des émissions dans la première période d'engagement, l'examen du rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement est effectué dans le cadre d'une visite dans le pays. Pour les autres Parties visées à l'annexe I, il est procédé à l'examen sous la forme d'un examen centralisé ou dans le cadre d'une visite dans le pays, en accordant la priorité aux visites dans le pays pour les Parties qui n'ont pas été examinées de cette façon au cours des dernières années.

Examen annuel des systèmes nationaux et des registres nationaux

5. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :
- 15 b) iii) Les informations communiquées au sujet des systèmes nationaux ou des modifications apportées à ceux-ci, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
 - 15 b) iv) Les informations communiquées au sujet des registres nationaux ou des modifications apportées à ceux-ci, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.
6. Aux fins de la deuxième période d'engagement, il est inséré ce qui suit après le sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 15 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 :
- 15 b) iv) *bis* Lorsqu'une Partie visée à l'annexe I qui n'a pas d'engagement chiffré en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement présente des informations sur son registre national conformément à la décision 15/CMP.1, ces informations font l'objet d'un examen.
7. Le paragraphe 17 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne s'applique pas aux fins de la deuxième période d'engagement.
8. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 97 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :
- 97. L'examen des systèmes nationaux est effectué en parallèle avec l'examen de l'inventaire annuel.

Examen annuel des rapports d'évaluation indépendants standard

9. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les sous-alinéas ii) et iii) de l'alinéa b) du paragraphe 86 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

86 b) ii) Les rapports d'évaluation indépendants standard (REIS) établis par le secrétariat, notamment les informations sur toute anomalie ou tout non-remplacement que font apparaître ces rapports;

86 b) iii) Les informations consignées dans le registre national qui étayent ou clarifient les questions soulevées dans le REIS, si le REIS établi par le secrétariat fait apparaître des questions liées à la comptabilisation, aux transactions et à la notification des unités prévues par le Protocole de Kyoto. En pareil cas, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations.

10. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le renvoi figurant à l'alinéa c) du paragraphe 87 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est mis à jour comme suit :

87 c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément à la décision -/CMP.11.

11. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa b) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 b) Les informations contenues dans le REIS recensent toutes les questions liées à la comptabilisation, aux transactions et à la notification des unités prévues par le Protocole de Kyoto, indépendamment du point de savoir si ces questions se posent toujours et si la Partie a appliqué les recommandations issues d'examens antérieurs.

12. Les alinéas c) à g) et i) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

13. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa h) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 h) Le montant de la réserve pour la période d'engagement, tel que communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément à la décision -/CMP.11.

14. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le sous-alinéa v) de l'alinéa j) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 j) v) Détermine si l'entité responsable du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'experts :

i) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

ii) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen

approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

15. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa k) du paragraphe 88 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

88 k) Un non-remplacement d'unités a été constaté dans le REIS, auquel cas l'équipe d'experts :

i) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;

ii) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

Concordance avec les lignes directrices révisées pour l'examen au titre de la Convention

16. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 52, 55, 56 et 57 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

52. En ce qui concerne l'organisation de l'examen des inventaires en différentes phases et l'échelonnement des examens sur dossier, des examens centralisés et des examens dans le pays, des dispositions identiques à celles des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 s'appliquent.

17. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après remplace les paragraphes 59 et 60 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 :

60. La vérification initiale est effectuée conformément à l'évaluation initiale visée dans la troisième partie des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20. La vérification initiale consiste en outre à déterminer :

a) Si une Partie visée à l'annexe I de la Convention n'a pas omis d'inclure une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 4 du volume 1 des Lignes directrices 2006 du GIEC) qui représentait, à elle seule, 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz provenant des sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto figurant dans l'Amendement de Doha, dans le dernier de ses inventaires comprenant une estimation pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

b) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer des informations supplémentaires conformément à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et à la décision 6/CMP.9.

18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 61 à 63 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

61. Concernant le champ de l'examen individuel, des dispositions identiques à celles des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 s'appliquent.

19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les paragraphes 65 à 67 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 sont remplacés par ce qui suit :

65. Concernant le champ de l'examen individuel, des dispositions identiques à celles des « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 s'appliquent. L'examen de l'inventaire consiste en outre à :

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et le *Supplément sur les zones humides* adoptés par la COP/MOP ainsi que dans les « Directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention » contenues dans l'annexe de la décision 13/CP.20 et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties relatives à ces prescriptions, et mettre en évidence toute divergence par rapport à ces prescriptions;

b) Déterminer si les fonctions du système national ont été établies de façon à faciliter l'amélioration continue de l'inventaire des gaz à effet de serre et si des procédures d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité conformes au cadre directeur des systèmes nationaux applicable en vertu de la décision 19/CMP.1 ont été mises en œuvre;

c) Évaluer l'exhaustivité et la transparence des informations supplémentaires à communiquer au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

d) Déterminer si les informations supplémentaires communiquées au sujet des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et de toute activité prise en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ont fait l'objet d'une estimation, d'une notification et d'une comptabilisation conformément à la version révisée (2013) des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto*, à la décision 2/CMP.7, à l'annexe II de la décision 2/CMP.8 et à la décision 6/CMP.9 .».

20. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 69 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 doit se lire comme suit : « Des lacunes sont relevées dans les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources ou les différents gaz pour lesquels des méthodes sont prévues dans les lignes directrices du GIEC et le *Supplément sur les zones humides* pour les Parties qui ont choisi de prendre en compte le drainage et la réhumidification des zones humides .».

Annexe II

Révisions du Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

1. Les paragraphes 1 et 2 de la décision 20/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

2. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 11 de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

11. Décide que les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter une estimation révisée d'une partie de leur inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour la dernière année de la période d'engagement. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I concernée et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité donnée aux Parties visées à l'annexe I de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher ces Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

3. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 11 de la décision 20/CMP.1 :

11 *bis*. *Décide en outre* que les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement peuvent présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ou une seule année durant le processus d'examen, sachant que les ajustements ne peuvent pas être appliqués à ces Parties. Sous réserve de l'examen prévu dans le Protocole de Kyoto et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation antérieure. La possibilité donnée à une Partie de présenter une estimation révisée d'une partie de son inventaire ne devrait pas empêcher cette Partie de faire tout son possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

4. La note de bas de page 3 du paragraphe 4 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 ne s'applique pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

5. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa c) du paragraphe 13 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

13 c) Dans le cas des activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages, de restauration du couvert végétal et de drainage et réhumidification des zones humides visées par le paragraphe 4 de l'article 3, tout ajustement des estimations des émissions ou des absorptions résultant de ces activités pour l'année de référence devrait être envisagé et appliqué en fonction de la périodicité selon laquelle la Partie a choisi de comptabiliser ces activités (par exemple chaque année ou à la fin de la période d'engagement). Si la Partie a

choisi de prendre ces activités en compte sur une base annuelle et communiquer des estimations recalculées, des ajustements pourront être appliqués rétroactivement pour l'année de référence, à condition que ces estimations recalculées n'aient pas encore été examinées et que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus leur soient applicables.

6. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 13 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 :

13 *bis*. Des ajustements sont appliqués aux corrections techniques des niveaux de référence de la gestion des forêts lorsque les données communiquées sur la gestion des forêts ou les terres forestières demeurant des terres forestières qui sont utilisées afin d'établir le niveau de référence sont recalculées et que les nouveaux calculs n'ont pas entraîné une correction technique du niveau de référence qui garantisse une concordance méthodologique entre le niveau de référence de la gestion des forêts corrigé et les estimations communiquées pour la gestion des forêts. Les ajustements dont font l'objet les corrections techniques concernant la gestion des forêts tiennent compte des méthodes et des coefficients de prudence applicables suivant les directives figurant dans le supplément. Lorsqu'un ajustement apporté à une estimation des émissions/absorptions résultant de la gestion des forêts entraîne aussi un ajustement de la correction technique, il convient de ne pas appliquer de coefficients de prudence à celle-ci.

7. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 17 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

17. Lorsque l'équipe d'examen constate qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des émissions ou une surestimation des absorptions pour l'année de référence ou dans le niveau de référence de la gestion des forêts après une correction technique, ou à une surestimation des émissions ou une sous-estimation des absorptions pour une année de la période d'engagement ou dans le niveau de référence de la gestion des forêts après une correction technique, il convient de ne pas appliquer un ajustement calculé conformément au paragraphe 54 ci-après.

8. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 18 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

18. De même, lorsque l'équipe d'examen constate qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des absorptions résultant d'une quelconque activité visée par le paragraphe 3 de l'article 3 ou d'une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour une année de la période d'engagement, ou à une surestimation des absorptions résultant d'une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, restauration du couvert végétal et drainage et réhumidification des zones humides) pour l'année de référence, l'ajustement calculé conformément au paragraphe 54 ci-après ne devrait pas être appliqué si ce calcul doit aboutir à une estimation moins prudente que l'estimation initialement communiquée par la Partie.

9. Le renvoi au « paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/CMP.1 » figurant au paragraphe 21 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 s'entend comme un renvoi au « paragraphe 26 de l'annexe de la décision 2/CMP.7 ».

10. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 28 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

28. Si aucune des méthodes d'ajustement de base indiquées au tableau 1 ne convient dans un cas précis, les équipes d'examen peuvent appliquer d'autres

méthodes d'ajustement. En pareil cas, elles devraient indiquer la raison pour laquelle elles n'ont appliqué aucune des méthodes de base qui sont exposées dans les présentes directives techniques, en justifiant leur choix.

11. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa a) du paragraphe 34 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par l'alinéa ci-après, y compris la note de bas de page supplémentaire :

34 a) Aux valeurs par défaut du GIEC tirées des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (ci-après dénommées les Lignes directrices 2006 du GIEC), de la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et du *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides* (ci-après dénommé le Supplément sur les zones humides)¹ ou aux valeurs tirées d'autres sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I de ce document, si elles sont compatibles avec le guide des bonnes pratiques du GIEC. Quand elle utilise des coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire tirés d'autres sources internationales de données, l'équipe d'experts devrait, dans le rapport d'examen, justifier et étayer ce choix.

12. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 38 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

38. Quand on utilise un paramètre d'inventaire moyen concernant un groupe de pays, il convient d'expliquer les hypothèses retenues pour constituer le groupe et de faire une comparaison entre ce paramètre et le paramètre ou les valeurs par défaut indiqués dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et le *Supplément sur les zones humides*, s'ils sont disponibles. De même, lorsque le groupement est lié à l'utilisation d'un déterminant (application d'un taux d'émission ou d'absorption moyen fondé sur un déterminant) concernant un groupe de pays, les hypothèses retenues pour constituer le groupe et la relation avec le déterminant devraient être expliquées.

13. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 42 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

42. Cette méthode d'ajustement de base est la méthode de niveau 1 décrite dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC*, la version révisée 2013 des *Méthodes supplémentaires et recommandations en matière de bonnes pratiques découlant du Protocole de Kyoto* et le *Supplément sur les zones humides*. Le Supplément sur les zones humides devrait être consulté uniquement dans les cas où la Partie a choisi l'activité de drainage et de réhumidification des zones humides et applique à titre volontaire les méthodes du Supplément. La méthode d'ajustement n'est applicable que si l'on dispose de données d'activité provenant de sources nationales conformément au paragraphe 29 ci-dessus ou de sources internationales comme indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, ou si l'on peut en obtenir de la façon décrite au paragraphe 33 ci-dessus. Il convient d'utiliser un coefficient d'émission ou un autre paramètre d'inventaire requis par la méthode et obtenu de la manière indiquée au paragraphe 34.

¹ Lorsque le drainage et la réhumidification des zones humides font partie des activités retenues, il faudrait que le Supplément sur les zones humides reçoive la priorité pour les catégories applicables.

14. Les paragraphes 61, 64, 68 et 74 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 ne s'appliquent pas aux fins de la deuxième période d'engagement.

15. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 63 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

63. Pour ajuster les estimations des émissions d'hydrofluorocarbure (HFC), d'hydrocarbure perfluoré (PFC), de trifluorure d'azote (NF₃) et d'hexafluorure de soufre (SF₆) résultant de la consommation d'hydrocarbures halogénés, de NF₃ et de SF₆, il convient de prendre en considération les incertitudes liées aux chiffres des ventes (ventes de ces substances à l'industrie des agents de gonflement pour les mousses, par exemple) et d'autres paramètres (tels que les parts relatives des différents agents réfrigérants), conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC.

16. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 69 de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

69. Les estimations des émissions et des absorptions concernant le secteur UTCATF et résultant des activités menées dans ce secteur reposeront bien souvent non pas sur des données nationales mais sur des extrapolations et seront recalculées ultérieurement. En conséquence, en ce qui concerne la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages, la restauration du couvert végétal et le drainage et la réhumidification des zones humides, l'application d'un ajustement pour l'année de référence par extrapolation nécessite beaucoup de précautions, vu que des données peuvent ne pas être communiquées pour les années comprises entre l'année de référence et la période d'engagement. Si, dans le cas de ces activités, une extrapolation est nécessaire pour l'année de référence, l'équipe d'examen pourrait utiliser comme déterminant la série chronologique concernant le secteur UTCATF qui figure dans l'inventaire annuel soumis au titre de la Convention.

17. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'appendice III de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

1 a) Dans ceux relatifs aux sources énumérées à l'annexe A, l'une concerne le calcul des ajustements d'une estimation des émissions pour l'année de référence et d'une estimation des récupérations pour la période d'engagement (récupération du gaz de décharge, par exemple) et l'autre, le calcul des ajustements des émissions pour une année de la période d'engagement et des estimations des récupérations pour l'année de référence.

18. Aux fins de la deuxième période d'engagement, le paragraphe 3 de l'appendice III de l'annexe de la décision 20/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

3. Si une catégorie donnée ne figure pas dans le tableau, les dispositions du paragraphe 55 des directives techniques s'appliquent, comme pour les catégories « autres » des secteurs « énergie », « procédés industriels et autres utilisations de produits », « agriculture », « UTCATF » et « déchets ».

Procédures applicables aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

19. Aux fins de la deuxième période d'engagement, l'alinéa b) du paragraphe 80 de l'annexe de la décision 22/CMP.1 est remplacé par ce qui suit :

80 b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de régler le problème, si l'équipe d'experts estime

que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable dans les délais indiqués aux paragraphes 74 et 76 ci-dessus et si l'équipe d'experts considère que la modification résultant de l'ajustement donnera une valeur supérieure au seuil indiqué au paragraphe 37 de l'annexe de la décision 24/CP.19.

20. Aux fins de la deuxième période d'engagement, les tableaux 1 à 4 b de l'appendice III de l'annexe de la décision 20/CMP.1 sont remplacés par les tableaux de l'appendice.

Appendice

Tableaux des coefficients de prudence

Tableau 1

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements des estimations des émissions pour l'année de référence ou des estimations des récupérations pour la période d'engagement (pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto)

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
1. Énergie															
A. Combustion de combustibles (démarche sectorielle)															
1. Industries énergétiques	0,98	0,82	0,73					0,98	0,94	0,82	0,73				
2. Industries manufacturières et construction	0,98	0,82	0,73					0,94	0,94	0,73	0,73				
3.a Aviation et navigation intérieures	0,98	0,89	0,82					0,82	0,82	0,73	0,73				
3.b-c Transport routier et ferroviaire	0,98	0,89	0,82					0,94	0,94	0,89	0,73				
4. Autres secteurs	0,98	0,82	0,73					0,94	0,94	0,73	0,73				
5. Autres	0,98	0,82	0,73					0,82	0,94	0,73	0,73				
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)		0,82	0,82					0,82		0,73	0,73				
Véhicules tout terrain	0,98	0,73	0,73					0,89	0,82	0,73	0,73				
Combustion de combustibles (démarche de référence)	0,98							0,98	0,98						
B. Émissions fugaces imputables aux combustibles															
1. Combustibles solides	0,73	0,73						0,98	0,73	0,73					
2. Pétrole et gaz naturel	0,73	0,73	0,73					0,98	0,73	0,73	0,73				
C. Transport et stockage de CO ₂	0,82							0,98	0,73						
2. Procédés industriels et utilisation de produits															
A. Industrie minérale	0,94							0,94	0,94						
B. Industrie chimique	0,98	0,73	0,89	0,89	0,82	0,82	0,82	0,94	0,94	0,73	0,89	0,89	0,73	0,73	0,73
C. Métallurgie	0,98	0,82		0,98	0,82	0,82		0,98	0,94	0,73		0,94	0,82	0,82	
D. Produits autres que l'énergie provenant des combustibles et utilisation de solvants	0,89							0,94	0,82						
E. Industrie électronique					0,73	0,73	0,73	0,94					0,73	0,73	0,73
F. Utilisation de produits en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone				0,82	0,82			0,82				0,82	0,82		
G. Fabrication et utilisation d'autres produits			0,98		0,89	0,89		0,89			0,94		0,82	0,82	
H. Autres															
3. Agriculture															
A. Fermentation entérique		0,89						0,98		0,89					
B. Gestion du fumier		0,89	0,82					0,98		0,89	0,82				
C. Riziculture		0,89						0,94		0,89					
D. Sols agricoles			0,73					0,82			0,73				

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
E. Brûlage dirigé de la savane		0,94	0,94					0,82		0,82	0,82				
F. Brûlage sur place des résidus agricoles		0,94	0,94					0,82		0,82	0,82				
G. Chaulage	0,98							0,94	0,94						
H. Application d'urée	0,89							0,94	0,82						
I. Autres															
5. Déchets															
A. Mise en décharge des déchets solides	0,89	0,89						0,82		0,73					
B. Traitement biologique des déchets solides		0,73	0,73					0,94		0,73	0,73				
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets	0,89	0,82	0,89					0,82	0,73	0,73	0,73				
D. Épuration et rejet des eaux usées		0,89	0,89					0,98		0,82	0,82				
E. Autres															

Tableau 2

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements des estimations des émissions pour l'année de l'engagement ou des estimations des récupérations pour l'année de référence (pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto)

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
1. Énergie															
A. Combustion de combustibles (démarche sectorielle)															
1. Industries énergétiques	1,02	1,21	1,37					1,02	1,06	1,21	1,37				
2. Industries manufacturières et construction	1,02	1,21	1,37					1,06	1,06	1,37	1,37				
3.a Aviation et navigation intérieures	1,02	1,12	1,21					1,21	1,21	1,37	1,37				
3.b-c Transport routier et ferroviaire	1,02	1,12	1,21					1,06	1,06	1,12	1,37				
4. Autres secteurs	1,02	1,21	1,37					1,06	1,06	1,37	1,37				
5. Autres	1,02	1,21	1,37					1,21	1,06	1,37	1,37				
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)		1,21	1,21					1,21		1,37	1,37				
Véhicules tout terrain	1,02	1,37	1,37					1,12	1,21	1,37	1,37				
Combustion de combustibles (démarche de référence)	1,02							1,02	1,02						
B. Émissions fugaces imputables aux combustibles															
1. Combustibles solides	1,37	1,37						1,02	1,37	1,37					
2. Pétrole et gaz naturel	1,37	1,37	1,37					1,02	1,37	1,37	1,37				
C. Transport et stockage de CO ₂	1,21							1,02	1,37						
2. Procédés industriels et utilisation de produits															
A. Industrie minière	1,06							1,06	1,06						
B. Industrie chimique	1,02	1,37	1,12	1,12	1,21	1,21	1,21	1,06	1,06	1,37	1,12	1,12	1,37	1,37	1,37
C. Métallurgie	1,02	1,21		1,02	1,21	1,21		1,02	1,06	1,37		1,06	1,21	1,21	
D. Produits autres que l'énergie provenant des combustibles et utilisation de solvants	1,12							1,06	1,21						
E. Industrie électronique					1,37	1,37	1,37	1,06					1,37	1,37	1,37
F. Utilisation de produits en remplacement de substances qui appauvrissent la couche d'ozone				1,21	1,21			1,21				1,21	1,21		
G. Fabrication et utilisation d'autres produits			1,02		1,12	1,12		1,12			1,06		1,21	1,21	
H. Autres															
3. Agriculture															
A. Fermentation entérique		1,12						1,02		1,12					
B. Gestion du fumier		1,12	1,21					1,02		1,12	1,21				
C. Riziculture		1,12						1,06		1,12					
D. Sols agricoles			1,37					1,21			1,37				
E. Brûlage dirigé de la savane		1,06	1,06					1,21		1,21	1,21				
F. Brûlage sur place des résidus agricoles		1,06	1,06					1,21		1,21	1,21				
G. Chaulage	1,02							1,06	1,06						

	<i>Coefficient d'émission</i>							<i>Données d'activité</i>	<i>Estimations des émissions</i>						
	<i>CO₂</i>	<i>CH₄</i>	<i>N₂O</i>	<i>HFC</i>	<i>PFC</i>	<i>SF₆</i>	<i>NF₃</i>		<i>CO₂</i>	<i>CH₄</i>	<i>N₂O</i>	<i>HFC</i>	<i>PFC</i>	<i>SF₆</i>	<i>NF₃</i>
H. Application d'urée	1,12							1,06	1,21						
I. Autres															
5. Déchets															
A. Mise en décharge des déchets solides	1,12	1,12						1,21		1,37					
B. Traitement biologique des déchets solides		1,37	1,37					1,06		1,37	1,37				
C. Incinération et combustion à l'air libre des déchets	1,12	1,21	1,12					1,21	1,37	1,37	1,37				
D. Épuration et rejet des eaux usées		1,12	1,12					1,02		1,21	1,21				
E. Autres															

Tableau 3

Coefficients de prudence à appliquer, pour les émissions nettes, aux ajustements dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto^a

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie															
A.1 Terres forestières demeurant des terres forestières															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,89							0,98	0,89						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,73							0,94	0,73						
A.2 Terres converties en terres forestières															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73							0,94	0,73						
B.1 Terres cultivées demeurant des terres cultivées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
B.2 Terres converties en terres cultivées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
C.1 Pâturages demeurant des pâturages															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante															
(Rapport système racinaire/système foliaire)	0,73							0,98	0,73						
(Ensemble des autres paramètres)	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
C.2 Terres converties en pâturages															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante															
(Rapport système racinaire/système foliaire)	0,73							0,94	0,73						
(Ensemble des autres paramètres)	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
D.1 Zones humides demeurant des zones humides															
D.1.1 Extraction de tourbe demeurant de l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,82	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,82	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73		0,89					0,82	0,73		0,73				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73		0,89					0,82	0,73		0,73				
D.1.2 Terres inondées demeurant des terres inondées ^c															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
D.2 Terres converties en zones humides															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73							0,94	0,73						
D.2.1 Terres converties à l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,73							0,82	0,73						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,82	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,82	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73		0,89					0,82	0,73		0,73				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	0,73		0,89					0,82	0,73		0,73				
D.2.2 Terres converties en terres inondées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	s.o.							0,89							
Variation du stock de carbone dans la litière	s.o.							0,89							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	s.o.							0,89							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	s.o.							0,89							
E.1 Établissements demeurant des établissements															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	0,89							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,98	0,82						
E.2 Terres converties en établissements															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	0,89							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
F.1 Autres terres demeurant dans la catégorie « autres terres » ^c															
F.2 Terres converties en autres terres															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,89							0,89	0,82						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	0,82							0,94	0,82						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes de N ₂ O provenant d'apports d'azote sur des sols gérés			0,73					0,94		0,73					
Émissions et absorptions provenant du drainage, de la réhumidification et d'autres formes de gestion des sols organiques et minéraux															
Sols organiques drainés ^e	0,73	0,73	0,73					0,94	0,73	0,73	0,73				
Sols organiques réhumidifiés	0,73	0,73	s.o.					0,94	0,73	0,73					
Émissions directes de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote associée à la perte/au gain de matière organique du sol			0,73					0,94		0,73					
Émissions indirectes de N ₂ O provenant de sols gérés			0,73					0,94		0,73					
Combustion de la biomasse	0,82	0,82	0,82					0,89	0,73	0,73	0,73				
Produits ligneux récoltés	0,89							0,89	0,82						

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Les émissions nettes comprennent les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone.

^b Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 0,94. Pour les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 0,73) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».

- ^c Aucune méthode n'est disponible dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre* (ci-après dénommées les Lignes directrices 2006 du GIEC).
- ^d Conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC, les données d'activité pour cette sous-catégorie (biomasse vivante) correspondent non pas à la superficie terrestre mais, selon la méthode, à la surface des cimes ou au nombre d'arbres.
- ^e Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.

Tableau 4

Coefficients de prudence à appliquer, pour les absorptions nettes, aux ajustements dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto^a

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
4. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie															
A.1 Terres forestières demeurant des terres forestières															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,12							1,02	1,12						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,37							1,06	1,37						
A.2 Terres converties en terres forestières															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37							1,06	1,37						
B.1 Terres cultivées demeurant des terres cultivées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
B.2 Terres converties en terres cultivées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
C.1 Pâturages demeurant des pâturages															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante															
(Rapport système racinaire/système foliaire)	1,37							1,02	1,37						
(Ensemble des autres paramètres)	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
C.2 Terres converties en pâturages															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante															
(Rapport système racinaire/système foliaire)	1,37							1,06	1,37						
(Ensemble des autres paramètres)	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
D.1 Zones humides demeurant des zones humides															
D.1.1 Extraction de tourbe demeurant de l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,21	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,21	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37		1,12					1,21	1,37		1,37				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37		1,12					1,21	1,37		1,37				
D.1.2 Terres inondées demeurant des terres inondées^c															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
D.2 Terres converties en zones humides															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37							1,06	1,37						
D.2.1 Terres converties à l'extraction de tourbe															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,37							1,21	1,37						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,21	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,21	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37		1,12					1,21	1,37		1,37				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	1,37		1,12					1,21	1,37		1,37				
D.2.2 Terres converties en terres inondées															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	s.o.							1,12							
Variation du stock de carbone dans la litière	s.o.							1,12							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	s.o.							1,12							
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques	s.o.							1,12							
E.1 Établissements demeurant des établissements															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	1,12							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,02	1,21						
E.2 Terres converties en établissements															

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante ^d	1,12							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
F.1 Autres terres demeurant dans la catégorie « autres terres » ^c															
F.2 Terres converties en autres terres															
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,12							1,12	1,21						
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^b	1,21							1,06	1,21						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes de N ₂ O provenant d'apports d'azote sur des sols gérés			1,37					1,06		1,37					
Émissions et absorptions provenant du drainage, de la réhumidification et d'autres formes de gestion des sols organiques et minéraux															
Sols organiques drainés ^e	1,37	1,37	1,37					1,06	1,37	1,37	1,37				
Sols organiques réhumidifiés	1,37	1,37	s.o.					1,06	1,37	1,37					
Émissions directes de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote associée à la perte/au gain de matière organique du sol			1,37					1,06		1,37					
Émissions indirectes de N ₂ O provenant de sols gérés			1,37					1,06		1,37					
Combustion de la biomasse	1,21	1,21	1,21					1,12	1,37	1,37	1,37				
Produits ligneux récoltés	1,12							1,12	1,21						

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas communiqué de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Les absorptions nettes comprennent les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone.

^b Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 1,06. Pour les émissions de CO₂ l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 1,37) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».

- ^c Aucune méthode n'est disponible dans les *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre* (ci-après dénommées les Lignes directrices 2006 du GIEC).
- ^d Conformément aux Lignes directrices 2006 du GIEC, les données d'activité pour cette sous-catégorie (biomasse vivante) correspondent non pas à la superficie terrestre mais, selon la méthode, à la surface des cimes ou au nombre d'arbres.
- ^e Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.

Tableau 5

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements dans le cas des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto : Coefficients de prudence pour les absorptions^a d'une année de la période d'engagement/les émissions^a de l'année de référence^b

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Boisement et reboisement (total)															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
(Terres soumises à des perturbations naturelles) ^d															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
Déboisement (total) ^e															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne ^f	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
Gestion des forêts (total) ^g															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,98	0,89						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
[Forêt nouvelle (forêt équivalente du point de vue du carbone, de création récente)] ^g															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,89							0,94	0,89						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73							0,94	0,73						
Stock de carbone au moment de l'abattage ^h															
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
[Plantations forestières abattues et converties (forêt équivalente du point de vue du carbone, abattue et convertie)] ⁱ															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
Gestion des forêts (terres soumises à des perturbations naturelles) ^{g, i}	0,73														
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,94	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,94	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,89							0,94	0,82						
Produits ligneux récoltés	0,89							0,82	0,73						
Correction technique ^j															
Gestion des terres cultivées ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Gestion des pâturages ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,82							0,98	0,82						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Restauration du couvert végétal ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82							0,98	0,82						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,98	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,98	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,82							0,98	0,82						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,82							0,94	0,82						
Drainage et réhumidification des zones humides ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans la litière	0,73							0,94	0,73						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	0,73							0,94	0,73						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	0,73	0,73	0,73					0,94	0,73	0,73	0,73				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	0,73	0,73	s.o.					0,94	0,73	0,73					
Produits ligneux récoltés															
Provenant du boisement/reboisement	0,89							0,82	0,73						
Provenant du déboisement	0,89							0,82	0,73						
Provenant de la gestion des forêts	0,89							0,82	0,73						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes et indirectes de N ₂ O provenant de la fertilisation par l'azote			0,73					0,94		0,73					
Émissions de CH ₄ et N ₂ O provenant de sols organiques drainés et réhumidifiés ^l															
Sols organiques drainés ^l	0,73	0,73	0,73					0,94	0,73	0,73	0,73				
Sols organiques réhumidifiés ^l	0,73	0,73	s.o.					0,94	0,73	0,73					
Émissions de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote due à la perte /au gain de carbone accompagnant la conversion des terres à d'autres utilisations et les modifications de la gestion des sols minéraux			0,73					0,94		0,73					
Émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de la biomasse (CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O)	0,82	0,82	0,82					0,89	0,73	0,73	0,73				

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

- ^a Les émissions et absorptions nettes comprennent les augmentations nettes et les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone (au cours d'une année de la période d'engagement et de l'année de référence, respectivement).
- ^b Pour l'année de référence, les coefficients de prudence donnés dans le présent tableau s'appliquent aux activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages, de drainage et de réhumidification des zones humides et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.
- ^c Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 0,94/1,06. Pour les émissions de CO₂, l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 0,73/1,37) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».
- ^d Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-I)A.1.1 du cadre commun de présentation (CRF), il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.
- ^e Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-I)A.2 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.
- ^f Les mêmes coefficients de prudence s'appliquent aux terres déboisées antérieurement prises en compte sous boisement/reboisement et gestion des forêts et soumises à des perturbations naturelles.
- ^g Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans les tableaux 4(KP-I)B.1, 4(KP-I)B.1.1 et 4(KP-I)B.1.2 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^h Pour tous ces cas, retenir les incertitudes propres au réservoir concerné qui font l'objet d'un ajustement.
- ⁱ Les coefficients de prudence du déboisement ont été retenus pour cette activité.
- ^j Dans les cas où des ajustements sont calculés pour la correction technique, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^k L'incertitude pour les données d'activité de l'année de référence est de 50 % et les coefficients de prudence de 0,89/1,12.
- ^l Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.

Tableau 6

Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements dans le cas des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto : Coefficients de prudence pour les absorptions^a d'une année au cours de la période d'engagement/les émissions^a de l'année de référence^b

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Boisement et reboisement (total)															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37							1,06	1,37						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
(Terres soumises à des perturbations naturelles) ^d															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37							1,06	1,37						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
Déboisement (total) ^e															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne ^f	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
Gestion des forêts (total) ^g															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,02	1,12						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,02	1,12						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^e	1,37							1,06	1,37						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
[Forêt nouvelle (forêt équivalente du point de vue du carbone, de création récente)] ^g															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,12							1,06	1,12						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^e	1,37							1,06	1,37						
Stock de carbone au moment de l'abattage ^h															
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
[Plantations forestières abattues et converties (forêt équivalente du point de vue du carbone, abattue et convertie)] ⁱ															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^e	1,21							1,06	1,21						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
Gestion des forêts (terres soumises à des perturbations naturelles) ^{g, i}	1,37														
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,06	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,06	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,12							1,06	1,21						
Produits ligneux récoltés	1,12							1,21	1,37						
Correction technique ^j															
Gestion des terres cultivées ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Gestion des pâturages ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,21							1,02	1,21						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Restauration du couvert végétal ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21							1,02	1,21						

	Coefficient d'émission							Données d'activité	Estimations des émissions						
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,02	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,02	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,21							1,02	1,21						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,21							1,06	1,21						
Drainage et réhumidification des zones humides ^k															
Variation du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans la litière	1,37							1,06	1,37						
Variation du stock de carbone dans le bois mort	1,37							1,06	1,37						
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols minéraux	1,37	1,37	1,37					1,06	1,37	1,37	1,37				
Variation nette du stock de carbone dans les sols : sols organiques ^c	1,37	1,37	s.o.					1,06	1,37	1,37					
Produits ligneux récoltés															
Provenant du boisement/reboisement	1,12							1,21	1,37						
Provenant du déboisement	1,12							1,21	1,37						
Provenant de la gestion des forêts	1,12							1,21	1,37						
Catégories intersectorielles															
Émissions directes et indirectes de N ₂ O provenant de la fertilisation par l'azote			1,37					1,06		1,37					
Émissions de CH ₄ et N ₂ O provenant de sols organiques drainés et réhumidifiés ^l															
Sols organiques drainés ^l	1,37	1,37	1,37					1,06	1,37	1,37	1,37				
Sols organiques réhumidifiés ^l	1,37	1,37	s.o.					1,06	1,37	1,37					
Émissions de N ₂ O provenant de la minéralisation/l'immobilisation de l'azote due à la perte /au gain de carbone accompagnant la conversion des terres à d'autres utilisations et les modifications de la gestion des sols minéraux			1,37					1,06		1,37					
Émissions de gaz à effet de serre provenant de la combustion de la biomasse (CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O)	1,21	1,21	1,21					1,12	1,37	1,37	1,37				

Note : La mention « s.o. » signifie soit que les Parties n'ont pas à communiquer de données pour la catégorie en question dans les inventaires des gaz à effet de serre, soit qu'elles n'ont pas à les inclure dans leurs totaux nationaux.

Abréviation : s.o. = sans objet.

- ^a Les émissions et absorptions nettes comprennent les augmentations nettes et les diminutions nettes des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone (au cours d'une année de la période d'engagement et de l'année de référence, respectivement).
- ^b Pour l'année de référence, les coefficients de prudence donnés dans le présent tableau s'appliquent aux activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages, de drainage et de réhumidification des zones humides et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.
- ^c Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-1)A.1.1 du cadre commun de présentation (CRF), il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.
- ^d Les mêmes coefficients de prudence s'appliquent aux terres déboisées antérieurement prises en compte sous boisement/reboisement et gestion des forêts et soumises à des perturbations naturelles.
- ^e Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-1)A.2 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné. Cela s'applique en particulier aux zones soumises à des perturbations naturelles dans l'année où elles ont été notifiées pour la première fois : niveaux de fond, marges, émissions de l'inventaire qui peuvent être exclues et absorptions ultérieures dans l'année de l'inventaire. Pour les coupes de récupération, il faudrait appliquer les coefficients de prudence des produits ligneux récoltés.
- ^f Conformément au *Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre : Zones humides* (chap. 2) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'incertitude pour les sols organiques drainés est de 20 % et les coefficients de prudence de 0,94/1,06. Pour les émissions de CO₂, l'incertitude est supérieure à 150 % pour les sols organiques terrestres drainés et réhumidifiés (coefficients de prudence de 0,73/1,37) comme indiqué dans le présent tableau à la rubrique « émissions et absorptions provenant du drainage et de la réhumidification ».
- ^g Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-1)B.1 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^h Pour tous ces cas, retenir les incertitudes propres au réservoir concerné qui font l'objet d'un ajustement.
- ⁱ Les coefficients de prudence du déboisement ont été retenus pour cette activité. Dans les cas où des ajustements sont calculés pour d'autres variables liées à cette catégorie dans le tableau 4(KP-1)B.1 du CRF, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^j Dans les cas où des ajustements sont calculés pour la correction technique, il faudrait appliquer le coefficient de prudence du réservoir concerné.
- ^k L'incertitude pour les données d'activité de l'année de référence est de 50 % et les coefficients de prudence de 0,89/1,12.
- ^l Des informations sur le CO₂ sont également incluses ici, même si les émissions/absorptions peuvent être consignées à la rubrique de l'utilisation de terres demeurant dans la même catégorie et dans la catégorie des terres converties à une nouvelle utilisation.